

NO : R-4117-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ
[NORMES CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1]

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Coordonnateur** ») a été désignée par la Régie de façon provisoire par les décisions D-2017-033 et D-2019-101 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ et du décret n° 443-2009.
4. Les normes CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 sont le résultat du projet « 2016-03 Cyber Security Supply Chain Risk Management » de la NERC encadrant les risques et vulnérabilités associés à la chaîne d'approvisionnement

ayant une incidence sur les opérations du système de production-transport d'électricité (BES). La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a approuvé ces versions dans l'ordonnance 850 au dossier RM17-13-000 du 18 octobre 2018.

5. La norme CIP-003-8 est le résultat du projet « 2016-02 Modifications to CIP Standards » de la NERC en réponse de l'ordonnance 843 de la FERC, relative notamment à sa préoccupation quant à la mise en œuvre des contrôles pour atténuer le risque lié au code malveillant pouvant provenir des actifs électroniques temporaires des tiers. La FERC a approuvé cette version dans le cadre du dossier RD19-5-000 le 31 juillet 2019.
6. La norme CIP-008-6 est quant à elle le résultat du projet « 2018-02 Modifications to CIP-008 Cyber Security Incident Reporting » de la NERC en réponse de l'ordonnance 848 de la FERC, ayant pour objectif d'améliorer la notification obligatoire des incidents de cybersécurité. La FERC a approuvé cette version dans le cadre du dossier RD-19-3-000 le 20 juin 2019.

Objet de la demande

7. Le Coordonnateur dépose au présent dossier, pour adoption par la Régie, cinq (5) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**. Leurs annexes respectives, en versions françaises et anglaises, sont déposées séparément comme pièce **HQCF-2, document 3**.
8. Le Coordonnateur propose d'établir au 1^{er} avril 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-003-8 et au 1^{er} avril 2022 la date d'entrée en vigueur des normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1. La présente position relative aux dates d'entrée en vigueur suit le plan de mise en œuvre de la NERC et un délai moins important est accordé à la mise en œuvre de la norme CIP-003-8 considérant les changements minimes engendrés par cette dernière.
9. Le Coordonnateur dépose pour adoption les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »), nécessaires à l'adoption de ces cinq (5) normes de fiabilité, comme pièce **HQCF-2, document 4**. Le Coordonnateur précise à cette pièce les dates d'entrée en vigueur proposées pour l'adoption des modifications au Glossaire.
10. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait de la norme CIP-003-7 au 1^{er} avril 2021 ainsi que le retrait des normes CIP-005-5, CIP-008-5, et CIP-010-2 au 1^{er} avril 2022, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises.

11. Le Coordonnateur dépose les normes de fiabilité, dans leurs versions françaises et anglaises, en suivi des modifications comme pièce **HQCF-1, document 4**, à l'exception de la norme CIP-013-1, du fait qu'il s'agit d'une nouvelle norme.
12. Le Coordonnateur dépose également à la Régie les versions françaises des normes de fiabilité de la NERC, attestées par un traducteur agréé, déposées comme pièce **HQCF-1, document 5**.

Consultation des entités visées

13. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt qui a eu lieu du 19 décembre 2019 au 9 février 2020.
14. Le Coordonnateur produit au soutien de la présente demande, un sommaire des commentaires reçus incluant les réponses du Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 3**.
- ~~15. Le Coordonnateur mentionne que l'entité RTA estime un coût de mise en œuvre de 110 000 \$ et un coût récurrent de 10 000 \$ pour l'application de l'ensemble des normes de fiabilité déposées dans le présent dossier. L'entité HQT estime quant à elle un coût de mise en œuvre de 1 005 000 \$ et un coût récurrent de 660 000 \$ pour ces mêmes normes.~~

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

16. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à l'adoption au Québec des normes faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
17. Le Coordonnateur est d'avis que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
18. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes déposées d'ici le troisième trimestre 2020, ce qui porterait leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021 pour la norme CIP-003-8 et au 1^{er} avril 2022 pour les normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1. Cela aurait pour effet d'accorder le même délai préalable à l'entrée en vigueur des normes au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

ADOPTER les normes de fiabilité CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**;

FIXER au 1^{er} avril 2021 la date d'entrée en vigueur pour la norme CIP-003-8 et au 1^{er} avril 2022 la date d'entrée en vigueur pour les normes CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* déposées à la pièce **HQCF-2, documents 4**;

RETIRER la norme CIP-003-7 au 1^{er} avril 2021 et les normes CIP-005-5, CIP-008-5 et CIP-010-2 au 1^{er} avril 2022, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises.

Montréal, le 25 février 2020

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques

(Me Jean-Olivier Tremblay

Me Joelle Cardinal)